

Rapport de la commission ad hoc chargée d'étudier le préavis municipal N° 3/2025 – Ediction d'un règlement communal sur la protection du patrimoine arboré

Au Conseil Communal de La Tour-de-Peilz,

Madame la Présidente,
Mesdames les conseillères, Messieurs les conseillers,

La commission composée de :

Mesdames Myriam Michel (LV)
Maude Froidevaux (LV)
Emina Ibrahimovic (PLR) excusée
Margareta Brüssow (LCIVL), présidente
Messieurs Gabriel Chervet (PLR)
Michel Bloch (PSDG)
Marc Wüthrich (LTDPL pour l'UDC)

S'est réunie le mardi, 11 février 2025, à 19h30 à la salle 1 de Maison de commune.

Les membres de la commission remercient Madame Elise Kaiser, Municipale, et Monsieur Maximilien Walter, chef du service de l'urbanisme et des travaux publics, pour la présentation du règlement et les explications et la discussion concernant nos questions.

Madame Kaiser nous informe que notre commune ne possède jusqu'ici pas de règlement communal écrit protégeant le patrimoine arboré. Le Canton de Vaud oblige les communes à adopter un tel règlement basé sur la nouvelle loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP), entrée en vigueur le 1er janvier 2023. Notre commune sera une des premières à se doter de ce règlement présenté dans le préavis municipal N° 3/2025. Ensuite le canton, Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES) devra donner son approbation définitive.

Actuellement la municipalité finalise le recensement des arbres remarquables sur le domaine privé et public de notre commune. Ces arbres protégés sont en raison de définitions qui peuvent évoluer (leur importance physique, historique ou communal/régional par exemple), de compétence cantonale.

Une Commission des arbres composée de deux personnes interne des services communaux et une ou un spécialiste externe sur demande soutiennent déjà la commune dans son travail.

Le règlement

Ensuite Monsieur Walter nous guide à travers les paragraphes du règlement. Nous traitons les articles un par un :

Article 4 et 6 : les circonférences des troncs d'arbres et des branches à protéger de l'abattage ou l'élagage suivent les recommandations par le canton.

Article 5/alinéa 3 : La Municipalité désigne des arbres remarquables d'importance locale à inscrire dans un inventaire communal aussi bien pour le terrain public que privé.

Article 7 : Les commissaires proposent que ce règlement, une fois entré en vigueur, soit communiqué au public, les propriétaires et les paysagistes locaux en évoquant son existence et son importance.

Article 8 : Si la Commission des arbres désigne un arbre comme dangereux, pour des raisons de sécurité, la Municipalité peut autoriser un abattage immédiat. Dans ce cas un recours n'est pas possible.

Article 9 : Les Commissaires proposent 2 amendements. L'ajout dans le texte pour l'article 9, alinéa 2 a comme source le RLPrPNP du canton de VD précisé dans l'art. 21 al.2.

Amendement 1 : article 9, alinéa 1

L'autorisation de supprimer un élément du patrimoine arboré est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, dans un délai d'un an à compter de l'octroi de l'autorisation dérogatoire, à une plantation compensatoire *en général* selon le principe d'un pour un.

Amendement 2 : article 9, alinéa 2

La plantation *compensatoire* est déterminée d'entente avec la Municipalité (essence, surface, etc.). *Les mesures sont définies en fonction de l'essence, ainsi que de la valeur biologique et paysagère des éléments supprimés.*

Article 11 : alinéa 1 : les commissaires proposent d'être moins stricte pour l'élagage, qui ne peut se faire que durant quelques mois précis, que pour l'abattage.

Pour le titre de l'article 11, la commission propose un amendement :

Amendement 3 : titre

Exécution *de l'abattage/l'élagage et* surveillance des plantations compensatoires et des mesures alternatives

Article 12 : alinéa 3 : la taxe compensatoire prévue à l'art. 16 du règlement est fixée par la préfecture.

Article 16 : pour restreindre la possibilité de suppression pour des motifs de construction sans plantation compensatoire équivalente, la commission propose un amendement conforme au texte du RLPrPNP :

Amendement 4 : article 16, alinéa 1

Dans les cas où la suppression est requise pour des motifs d'aménagement ou de construction, *ou raison impérieuse dûment motivée*, et que les circonstances ne permettent pas une plantation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté prioritairement au développement du patrimoine arboré de la commune, à l'exception de celui à caractère forestier.

Conclusion

En saluant explicitement le travail effectué en amont par la Municipalité, les commissaires, à l'unanimité, vous recommandent, Mesdames les conseillères et Messieurs les conseillers, de bien voter **telle qu'amendée** la conclusion suivante :

Le Conseil communal de La Tour-de-Peilz,

- vu le préavis municipal N° 3/2025,
- vu le rapport de la commission chargée d'examiner ce dossier,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

- d'approuver le projet de règlement communal sur la protection du patrimoine arboré tel qu'amendé.

La Tour-de-Peilz, le 24 février 2025

Au nom de la commission,
Margareta Brüssow

PRÉAVIS MUNICIPAL N° 3/2025

le 5 février 2025

Ediction d'un règlement communal sur la protection du patrimoine arboré

10.03.02-2501-Preavis-03-Reglement-protection-arbres.docx

Au Conseil communal de
1814 La Tour-de-Peilz

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs,

1. Objet du préavis

Le présent préavis a pour but de solliciter du Conseil communal l'approbation d'un règlement communal relatif à la protection du patrimoine arboré.

2. Préambule

La nouvelle loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023, prévoit à son article 14 alinéa 2 que *les communes doivent adopter un Règlement pour la protection du patrimoine arboré visant notamment à assurer son développement*. Il est dès lors obligatoire pour notre Commune de se doter d'un règlement communal à ce sujet adapté à ce nouveau contexte légal.

Remplaçant la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) du 10 décembre 1969, la LPrPNP et son règlement d'application (RLPrPNP) prévoient une protection notablement accrue du patrimoine arboré et végétal en général. Elle est d'ores et déjà en vigueur sur l'ensemble du territoire cantonal, comme l'expliquait la Municipalité, notamment, dans sa réponse N° 7/2024 à l'interpellation de Mmes Véronique Ansermet et Geneviève Pasche « Les arbres ont-ils encore feuille au chapitre ? ».

3. Projet

3.1. Situation actuelle

Il n'existe pas, à ce jour, de règlement sur les arbres ou équivalent en vigueur à La Tour-de-Peilz. Ainsi, seul l'article 8 du règlement du plan général d'affectation (RPGA) renvoie à l'ancienne LPNMS quant à la protection des arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives. Par ailleurs, l'article 25 RPGA précise pour sa part que, pour toute nouvelle construction ou transformation importante, le propriétaire d'une parcelle est tenu de planter au minimum un arbre par tranche de 500 m² de surface cadastrale.

3.2. Projet de règlement

Le projet de règlement qui vous est soumis se base sur le règlement-type proposé aux Communes par la Direction générale de l'environnement (DGE). Il vise principalement à transcrire au niveau communal les dispositions contenues dans la loi cantonale et son règlement d'application (RLPrPNP), d'ores et déjà en vigueur et contenant un grand nombre de dispositions précises.



3.3. Commentaires pour certains articles

Certains articles sont commentés ci-dessous.

Art. 3 et art. 4

Ces articles définissent précisément les différentes situations rencontrées en pratique. Ils découlent directement de la loi et de son règlement d'application.

Art. 5

Cet article définit les compétences de la Municipalité en la matière, telles qu'octroyées et définies également dans la loi et son règlement d'application.

Art. 7

Cet article précise la procédure à suivre pour la suppression d'un élément du patrimoine arboré ou pour l'élagage excédant l'entretien courant. Cela transcrit la pratique d'ores et déjà appliquée par la Municipalité suite à l'entrée en vigueur de la LPrPNP et de son règlement d'application.

Art. 8

Cet article précise les procédures à suivre dans divers cas particuliers rencontrés en pratique. Il en ressort notamment que la Municipalité peut autoriser des abattages sans procédure d'enquête dans les cas où l'arbre présente un danger imminent, s'il est endommagé ou s'il est tombé suite à un événement naturel.

Art. 10

Cet article précise les conditions auxquelles la compensation de la suppression d'un élément du patrimoine arboré peut s'effectuer par d'autres moyens que la plantation compensatoire, dans l'hypothèse où la canopée du secteur est suffisante et que l'abattage ne crée pas de nouveaux îlots de chaleur.

Art. 16 et art. 17

Cet article précise les modalités dans lesquelles une taxe compensatoire peut être perçue en lieu et place d'une plantation compensatoire équivalente. Cette taxe est affectée à un fonds dont l'usage et la gestion sont définis à l'article 17.

4. Procédure

Suite à l'examen préalable effectué par la Direction générale de l'environnement, la Municipalité a adopté le règlement en sa séance du 13 janvier 2025. Le Conseil communal doit également adopter ce texte, avant que celui-ci ne soit définitivement approuvé par le chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES). Le règlement pourra alors entrer en vigueur.

5. Planning

Sous réserve de l'acceptation du présent préavis et de son approbation définitive par le département concerné, le règlement pourrait entrer en vigueur dans le courant du premier semestre 2025.

6. Conséquences financières

A l'exception de la création du fonds de compensation prévu à l'article 17 du règlement, lequel permettra ultérieurement de financer de nouvelles plantations sur le territoire communal, aucune conséquence financière notable n'est à relever.

7. Personnel communal

L'application du nouveau règlement n'aura pas d'impact majeur sur le personnel communal. Les différentes procédures administratives décrites dans ce règlement sont déjà mises en place à la suite de l'entrée en vigueur de la LPrPNP et de son règlement d'application. Le travail supplémentaire y relatif est déjà effectué par le Service de l'urbanisme et des travaux publics.



8. Développement durable

8.1. Social

L'édiction de ce nouveau règlement permet de protéger et de développer le patrimoine arboré, dont l'impact social est important.

8.2. Economique

Aucune conséquence économique notable n'est à relever.

8.3. Environnement

L'édiction de ce nouveau règlement a un impact important sur l'environnement. Il permet de protéger efficacement le patrimoine arboré sur le territoire communal et prévoit des mesures pour assurer son développement. La protection et le développement de ce patrimoine sont essentiels pour adapter la Ville au contexte climatique futur, notamment pour limiter les îlots de chaleur ; le règlement s'inscrit également dans l'un des objectifs de la Municipalité fixés dans le cadre de l'élaboration du plan climat communal, à savoir augmenter le taux de canopée de 30 % en 2035 par rapport à 2023.

9. Conclusion

Nous vous demandons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter la conclusion suivante :

Le Conseil communal de La Tour-de-Peilz,

- vu le préavis municipal N° 3/2025,
- vu le rapport de la commission chargée d'examiner ce dossier,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

- d'approuver le projet de règlement communal sur la protection du patrimoine arboré.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

La syndique :

Le secrétaire :

  

Sandra Pasquier

Pierre-A. Dupertuis

Annexe :

- Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré, adopté par la Municipalité le 13 janvier 2025.

Déléguée municipale : Mme Elise Kaiser

Adopté par la Municipalité : le 20 janvier 2025



VILLE DE
LA **T**OUR-
DE-**PEILZ**

Règlement sur la protection du patrimoine arboré

2025

Table des matières

Chapitre 1 - Dispositions générales	5
Article premier. – But.....	5
Article 2. – Droit applicable	5
Article 3. – Définition du patrimoine arboré	5
Article 4. – Champ d’application	6
Article 5. – Compétences	6
Chapitre 2 - Dérogations à la conservation du patrimoine arboré	7
Article 6. – Suppression, abattage ou élagage	7
Article 7. – Procédure d’autorisation de suppression et d’élagage.....	7
Article 8. – Arbres dangereux, endommagés ou tombés lors d’évènements naturels, morts et secs	7
Article 9. – Plantation compensatoire.....	8
Article 10. – Mesures de compensation alternatives	8
Article 11. – Exécution et surveillance des plantations compensatoires et des mesures alternatives.....	9
Chapitre 3 – Abattages, suppressions illicites	9
Article 12. – Abattages, suppression illicites	9
Chapitre 4 – Entretien et développement du patrimoine arboré	9
Article 13. – Entretien et conservation.....	9
Article 14. – Développement du patrimoine arboré dans l’espace bâti et la zone à bâtir.....	9
Article 15. – Développement du patrimoine arboré dans les surfaces agricoles.....	10
Chapitre 5 – Taxe compensatoire et fonds de compensation	10
Article 16. – Taxe compensatoire	10
Article. 17. – Utilisation du fonds de compensation	10
Article 18. – Dissolution	10
Chapitre 6 - Recours et sanctions	10
Article 19. – Recours.....	10
Article 20. – Sanctions.....	11
Chapitre 7 – Dispositions finales	11
Article 21. – Dispositions finales	11
Article 22. – Entrée en vigueur	11

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article premier. – But

- ¹ Le présent règlement a pour but de protéger et assurer le renouvellement du patrimoine arboré.
- ² Il contribue par la préservation de ce patrimoine à :
 - a) offrir un cadre paysager et de vie de qualité ;
 - b) atténuer les effets du changement climatique ;
 - c) conserver les espèces animales et végétales indigènes ;
 - d) mettre en réseau les milieux naturels.
- ³ Il précise les conditions de suppression et d'élagage excédant l'entretien courant et celles de remplacement ou de compensation.

Article 2. – Droit applicable

- ¹ Le présent règlement est fondé sur l'article 14 al. 2 de la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP¹), les articles 15 à 21 et annexes 3 et 4 de son règlement d'application du 1^{er} juillet 2024 (RLPrPNP)².

Article 3. – Définition du patrimoine arboré

- ¹ Est considéré comme patrimoine arboré les arbres, les allées d'arbres, les cordons boisés, les bosquets, les haies vives, les buissons, les vergers et fruitiers haute tige, non soumis à la législation forestière.
- ² Sont considérés comme arbres tous les végétaux ligneux ramifiés composés d'un ou plusieurs axes principaux clairement distincts et atteignant au minimum six mètres de haut à maturité.
- ³ Sont considérés comme arbres remarquables les arbres dont l'âge, souvent supérieur à 100 ans, le diamètre, la valeur paysagère, biologique ou historique ont justifié leur inscription à l'inventaire cantonal des arbres remarquables.
- ⁴ Sont considérées comme allées d'arbres les routes ou les chemins bordés d'arbres des deux côtés. Les rangées d'arbres individuels, y compris celles plantées pour raison d'agrément le long des cours d'eau, sont considérées comme allées d'arbres.
- ⁵ Sont considérés comme cordons boisés des bandes boisées de moins de 12 mètres de largeur, constituées d'espèces indigènes d'arbres et d'arbrisseaux, généralement bordées d'un ourlet herbeux.
- ⁶ Sont considérés comme bosquets des surfaces boisées de moins de 800 m², constituées d'espèces indigènes d'arbres et d'arbrisseaux, généralement bordées d'un ourlet herbeux.
- ⁷ Sont considérées comme haies vives des bandes constituées principalement d'espèces indigènes d'arbustes, de buissons et d'arbres isolés et adaptées aux conditions locales, généralement bordées d'un ourlet herbeux.
- ⁸ Sont considérés comme buissons des plantes ligneuses ramifiées dont la taille est inférieure à 1 m dans tous les sens.
- ⁹ Sont considérés comme vergers et fruitiers haute tige les cultures constituées d'arbres portant des fruits à noyau et /ou à pépins, de noyers et de châtaigniers, d'une hauteur du tronc jusqu'aux branches principales d'au minimum 1.2 mètre pour les arbres de fruits à noyau, 1.6 mètre pour les autres arbres fruitiers³.

¹ BLV 450.11

² BLV 405.11.1

³ Selon définition de l'Ordonnance sur les paiements directs, annexe 4

Article 4. – Champ d'application

- ¹ Sont protégés par le présent règlement :
 - a) Les arbres d'une circonférence supérieure à 40 cm mesurée à 1 m du sol, qu'ils soient indigènes ou pas, isolés ou en allées, dans des cordons boisés, des bosquets, des haies ou des vergers ;
 - b) Les plantations compensatoires quelle que soit leur circonférence ;
 - c) Les bosquets ;
 - d) Toutes les haies vives ;
 - e) Dans la zone agricole, le patrimoine arboré non inscrit comme agroforesterie.
- ² La protection des éléments individuels s'étend aussi à leur domaine vital correspondant à la zone d'extension de leurs racines, c'est-à-dire l'emprise au sol de la couronne en y ajoutant 1 mètre de chaque côté du cercle.
- ³ La protection s'applique aussi bien sur le domaine privé que public.
- ⁴ Ne sont pas protégés :
 - a) Les espèces ligneuses qui appartiennent à la liste des organismes exotiques envahissants figurant en annexe 1 ;
 - b) Les éléments d'agroforesterie enregistrés dans le système d'information agricole, les cultures temporaires⁴ ;
 - c) Les buissons et arbustes d'ornement non indigènes, par exemple thuya, chèvrefeuille du Japon, laurier du Portugal, etc ;
 - d) Les arbres de vergers de production basse tige et mi-tige ;
 - e) Les pépinières ; les surfaces affectées à la culture de plantes forestières, de sapins de Noël, de plantes ornementales ; les arbres en pot.
- ⁵ Les dispositions de la législation sur la faune (LFaune), sur les routes (LRoutes) sont réservées.

Article 5. – Compétences

- ¹ La Municipalité assure la surveillance du patrimoine arboré entrant dans le champ de protection du présent règlement, y compris les arbres remarquables, les mesures de compensation, ainsi qu'aux objets et ensembles du patrimoine arboré classés par l'autorité cantonale. La surveillance s'étend à l'ensemble du territoire.
- ² La Municipalité établit l'inventaire des arbres qui par leur âge, circonférence, intérêt dendrologique, valeur paysagère, historique ou culturelle sont à inscrire à l'inventaire cantonal des arbres remarquables. Elle les communique au service cantonal compétent (division Biodiversité et paysage).
- ³ La municipalité désigne des arbres remarquables d'importance locale à inscrire dans un inventaire communal.
- ⁴ Pour assurer une protection supplémentaire d'un objet, la Municipalité peut procéder à son classement ou à son affectation. Le périmètre s'étend à la surface nécessaire au maintien de l'objet.
- ⁵ La Municipalité est compétente pour délivrer les dérogations prévues par le présent règlement.
- ⁶ Pour les arbres remarquables inscrits à l'inventaire cantonal des arbres remarquables, la Municipalité transmet les demandes de dérogation au service cantonal compétent, sous réserve de délégations en sa faveur.

⁴ Peuvent être notamment concernés des arbres fruitiers haute-tige, des allées d'arbres ou des buissons intercalaires de grandes cultures, dont les essences sont choisies comme bois de production ou pour leurs bénéfices escomptés sur les cultures attenantes

Chapitre 2 - Dérogations à la conservation du patrimoine arboré

Article 6. – *Suppression, abattage ou élagage*

- ¹ L'abattage ou la suppression d'un élément du patrimoine arboré protégé par le présent règlement ne peut être effectué qu'avec l'autorisation écrite préalable de la Municipalité.
- ² Il en va de même pour l'élagage excédant l'entretien courant, ce dernier étant défini comme la coupe de branche de plus de 25 cm de circonférence.

Article 7. – *Procédure d'autorisation de suppression et d'élagage*

- ¹ La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée⁵ et accompagnée de :
 - a) un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement du patrimoine arboré à supprimer ou à élaguer au-delà d'un entretien courant ;
 - i. la circonférence du tronc ou des branches à élaguer ;
 - ii. l'essence de l'arbre ;
 - iii. son âge approximatif ;
 - iv. des photos de l'arbre dans son contexte ;
 - b) un plan des plantations compensatoires avec ;
 - i. les essences prévues ;
 - ii. la période envisagée pour leurs plantations.
 - c) la description détaillée d'éventuelles autres mesures compensatoires au sens de l'art. 10 du présent règlement.
- ² L'ombrage, la réduction de la vue, le débordement de branches ou de racine ou tout autre désagrément usuel occasionné par le patrimoine arboré protégé ne constituent pas de justes motifs d'abattage⁵. L'art. 61 du Code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF) est réservé.
- ³ La Municipalité nomme une commission des arbres. Cette commission, composée de professionnels internes ou externes à l'administration, statue sur chaque demande après visite sur place et établit un rapport.
- ⁴ La demande est publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud lorsqu'elle concerne un arbre remarquable d'importance cantonale ou lorsqu'elle est coordonnée avec une demande de permis de construire. Dans les autres cas, elle est affichée au pilier public communal durant 30 jours et publiée sur le site internet de la commune. Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal.
- ⁵ La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.
- ⁶ La procédure et la répartition des compétences pour le traitement des demandes de dérogation sont décrites en annexe 2.
- ⁷ En cas d'abattages pour éclaircir des bosquets, cordons boisés et autres surfaces arborées trop denses ou pour favoriser le développement d'autres arbres, la Municipalité est consultée au préalable afin de vérifier qu'il s'agit d'interventions sans préjudice pour la conservation du patrimoine arboré au sens de l'annexe 3 du RLPrPNP.

Article 8. – *Arbres dangereux, endommagés ou tombés lors d'évènements naturels, morts et secs*

- ¹ En cas de danger sécuritaire imminent, la Municipalité peut autoriser un abattage immédiat. La situation de l'arbre et son état sécuritaire sont documentés par des photographies pour permettre d'ordonner la réalisation d'une plantation compensatoire selon l'art. 9 du présent règlement.
- ² En cas d'évènements naturels (tempête, orage, importantes chutes de neige, etc.) causant des dommages importants au patrimoine arboré protégé ou entraînant la chute d'arbres protégés, la Municipalité peut autoriser un abattage immédiat selon l'alinéa 1.

⁵ Les justes motifs d'abattage étant définis comme les dérogations au principe de conservation du patrimoine arboré définies à l'art. 15 LPrPNP.

- 3 Dans les cas cités à l'alinéa 2, la Municipalité peut exiger des plantations compensatoires pour les arbres abattus, en tenant compte de la situation exceptionnelle. Elle peut accorder un délai prolongé pour la réalisation de ces plantations.
- 4 La Municipalité peut également autoriser l'abattage d'un arbre mort ou sec selon la procédure décrite à l'alinéa 1.

Article 9. – Plantation compensatoire

- 1 L'autorisation de supprimer un élément du patrimoine arboré est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, dans un délai d'un an à compter de l'octroi de l'autorisation dérogatoire, à une plantation compensatoire, selon le principe de un pour un.
- 2 La plantation est déterminée d'entente avec la Municipalité (essence, surface, etc.).
- 3 La Municipalité vérifie la bonne exécution de la plantation compensatoire une fois informé par le requérant de celle-ci et tient un registre de suivi. Elle transmet les données relatives aux suppressions et plantations compensatoires effectuées sur des surfaces agricoles au service cantonal en charge de l'agriculture.
- 4 En annexe 3, la Municipalité met à disposition une liste indicative d'arbres qui peut être utilisée pour les plantations compensatoires. Cette liste est périodiquement mise à jour en fonction de l'évolution des connaissances. Dans la zone agricole, les plantations compensatoires sont composées uniquement d'essences indigènes adaptées aux conditions de la station ou d'anciennes variétés d'arbres fruitiers haute tige.
- 5 Les plantations compensatoires doivent se conformer aux dispositions du code rural et foncier, notamment les distances à respecter depuis les limites de la parcelle voisine. Le choix de l'emplacement devra tenir compte de la présence éventuelle de conduites souterraines telles que conduites d'eau ou de gaz, câbles électriques.
- 6 En règle générale, la plantation compensatoire doit être effectuée sur le fonds où est situé l'élément du patrimoine arboré à supprimer. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation. Cet élément doit être spécifié dans l'autorisation.

Article 10. – Mesures de compensation alternatives

- 1 Dans les zones à bâtir où la canopée est suffisante et dès lors que l'abattage ne crée pas de nouveaux îlots de chaleur, le bénéficiaire de l'autorisation peut, à titre exceptionnel, mettre en place des mesures de compensation alternatives.
- 2 Ces mesures de compensation alternatives doivent être pérennes sur le long terme.
- 3 Les mesures et moyens admis sont notamment :
 - a) Création d'un étang, plan d'eau écologique ;
 - b) Installation d'une prairie fleurie ;
 - c) Installation d'une surface rudérale (yc substrat minéral) ;
 - d) Dégrappage ou désimperméabilisation avec plantation de buissons ;
 - e) Création d'un muret en pierres sèches ;
 - f) Ouvrage écologique de gestion des eaux pluviales ;
 - g) Assainissement de pièges ou obstacles pour la petite faune (rendre les clôtures perméables).
- 4 La Municipalité statue sur la mesure de compensation alternative ainsi que le fonds sur lequel elle sera réalisée.

Article 11. – Exécution et surveillance des plantations compensatoires et des mesures alternatives

- ¹ La Municipalité définit la durée de validité de l'autorisation. Elle n'excédera pas un an.
- ² La Municipalité assure le contrôle de l'exécution des plantations ou des mesures alternatives, ainsi qu'au moins un contrôle dans les 3 ans. En cas de mort de la plantation compensatoire ou de malfaçon de la mesure alternative, la municipalité ordonne des mesures correctives, à charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Chapitre 3 – Abattages, suppressions illicites

Article 12. – Abattages, suppression illicites

- ¹ Toute intervention sur le patrimoine arboré qui va au-delà des mesures de l'annexe 3 du RLPrPNP, de même que tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art, seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.
- ² Des travaux ou des fouilles non autorisés réalisés dans l'espace vital de l'arbre (art.4 al.2 du présent règlement) sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.
- ³ Conformément à l'art. 15 al. 5 RLPrPNP, La Municipalité exigera, en plus de l'application des sanctions prévues à l'article 20, une plantation compensatoire. Si la plantation compensatoire n'est pas possible, la taxe compensatoire prévue à l'art. 16 du présent règlement sera due en tant que taxe spéciale au sens de l'art. 4 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

Chapitre 4 – Entretien et développement du patrimoine arboré

Article 13. – Entretien et conservation

- ¹ Une surface au sol suffisante doit être maintenue libre et non piétinée autour des arbres pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées sont réalisées afin de protéger les racines de l'infiltration de substances dommageables.
- ² La taille des branches et des haies ainsi que les recépages au niveau du sol doivent se réaliser au moyen d'outils tranchants qui ne font pas éclater les branches et les troncs.
- ³ Les travaux d'entretien du patrimoine arboré et des haies peuvent être entrepris du 15 octobre au 15 mars, sous réserve des interventions urgentes, justifiées pour des motifs sanitaires ou sécuritaires.
- ⁴ La taille en vert pour la formation d'arbre et la taille des haies pour des questions de visibilité en lien avec la police rurale peuvent être entrepris du 15 juin et 15 septembre.

Article 14. – Développement du patrimoine arboré dans l'espace bâti et la zone à bâtir

- ¹ Le développement du patrimoine arboré dans l'espace bâti et la zone à bâtir vise notamment à :
 - a) accroître les plantations en vue d'atteindre un pourcentage suffisant de canopée ;
 - b) améliorer les conditions de développement des arbres existants ;
 - c) renouveler les arbres abîmés, blessés ou présentant un danger, pour en replanter dans de meilleures conditions ;
 - d) réduire les îlots de chaleur ;
 - e) réguler l'infiltration et l'épuration des eaux ;
 - f) augmenter la biodiversité.
- ² Les mesures à mettre en œuvre doivent tenir compte des contraintes des lieux et veiller à diversifier autant que possible les essences en privilégiant si possible des espèces indigènes adaptées au changement climatique. Les plantations doivent être réalisés prioritairement dans des espaces de pleine terre.

- 3 Le développement du patrimoine arboré est notamment assuré par :
 - a) la plantation de nouveaux arbres, d'allées ou de groupes d'arbres en particulier dans les espaces publics, les parcs, jardins et squares, cimetières et parkings ;
 - b) l'arborisation et la végétalisation des banquettes, des trottoirs et des ronds points ;
 - c) des fosses de plantation de dimension et de qualité aptes à permettre la collecte et l'infiltration des eaux de ruissellement et un développement optimal du patrimoine arboré.

Article 15. – Développement du patrimoine arboré dans les surfaces agricoles

- 1 Le renforcement du patrimoine arboré est réalisé en concertation avec les propriétaires et exploitants concernés.
- 2 Le développement du patrimoine arboré est notamment assuré par la plantation d'arbres fruitiers haute tige ; d'arbres isolés indigènes adaptés au site et allées d'arbres ; de haies basses, arbustives et arborées, brise-vent, bosquets, talus boisés, berges boisées.
- 3 Les modalités de plantation respectent les directives découlant de l'ordonnance sur les paiements directs (OPD)⁶.
- 4 Le statut des plantations est renseigné dans le système d'information agricole.

Chapitre 5 – Taxe compensatoire et fonds de compensation

Article 16. – Taxe compensatoire

- 1 Dans les cas où la suppression est requise pour des motifs d'aménagement ou de construction, et que les circonstances ne permettent pas une plantation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté prioritairement au développement du patrimoine arboré de la commune, à l'exception de celui à caractère forestier.
- 2 Pour les arbres, la taxe est basée sur les valeurs de remplacement de l'annexe 4 du RLPrPNP.
- 3 Pour le reste du patrimoine arboré, la taxe est de CHF 800.- au minimum et de CHF 10'000.- au maximum. Elle doit couvrir les frais de reconstitution ou de remplacement de la valeur naturelle supprimée selon le devis d'un professionnel du secteur.

Article 17. – Utilisation du fonds de compensation

- 1 Le fonds est alloué prioritairement aux mesures suivantes :
 - a) Dans l'espace bâti et la zone à bâtir, à la création d'îlots de fraîcheur, à l'augmentation du pourcentage de la canopée et toutes autres mesures de promotions de la biodiversité ;
 - b) Dans la zone agricole, à la plantation de haies et d'arbustes indigènes diversifiés.
- 2 La Municipalité est responsable de l'utilisation du fonds et de sa gestion comptable.

Article 18. – Dissolution

En cas de dissolution du fonds, le conseil communal décide, sur proposition de la municipalité, de l'affectation du solde restant.

Chapitre 6 - Recours et sanctions

Article 19. – Recours

- 1 Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.
- 2 Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD)⁷.

⁶ RS 910.13

⁷ BLV 173.36

Annexe 1 : Espèces ligneuses appartenant à la liste des organismes exotiques envahissants (art. 4 al. 4)

Nom français	Nom latin
Mimosa blanchâtre	<i>Acacia dealbata</i>
Ailante glanduleux, Arbre des dieux, Faux vernis du Japon	<i>Ailanthus altissima</i>
Mûrier de Chine	<i>Broussonetia papyrifera</i>
Buddleia de David, Arbre aux papillons, Arbuste aux papillons, Buddléia	<i>Buddleja davidii</i>
Cornouiller soyeux, Cornouiller stolonifère, Cornouiller osier	<i>Cornus sericea</i>
Cotonéaster horizontal	<i>Cotoneaster horizontalis</i>
Paulownia	<i>Paulownia tomentosa</i>
Bambou moyen, bambou doré	<i>Phyllostachys aurea</i>
Laurier-cerise	<i>Prunus laurocerasus</i>
Merisier tardif, Cerisier tardif, Cerisier noir, Cerisier d'automne	<i>Prunus serotina</i>
Bambou du Japon	<i>Pseudosasa japonica</i>
Puéraire hérissée	<i>Pueraria lobata</i>
Renouées asiatiques hybrides incl	<i>Reynoutria</i> spp. (<i>Fallopia</i> spp., <i>Polygonum polystachyum</i> , <i>P. cuspidatum</i> , <i>P. perfoliatum</i>)
Sumac, Vinaigrier, Sumac de Virginie, Sumac amarante, Fausse massette	<i>Rhus typhina</i>
Robinier, Robinier faux-acacia, Cassie, Carouge, Acacia du pays, Acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>
Ronce d'Arménie	<i>Rubus armeniacus</i>
Palmier chanvre, Palmier de Chine, Palmier de Chusan	<i>Trachycarpus fortunei</i>
Arbre à la gale	<i>Toxicodendron radicans</i>

Annexe 2 : Procédure pour les demandes de dérogation (art. 7 al. 5)

Type de dérogation	Enquête publique	Responsable	Procédure
Sans lien avec un permis de construire	Pilier public et site internet commune	Commune	<ul style="list-style-type: none"> - La requête est adressée à la commune au moyen d'un formulaire ad hoc ; - La commune affiche la demande au pilier public pendant 30 jours ; - La commune examine le dossier et peut demander des compléments ou des modifications ; - La commune informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.
En lien avec un permis de construire, avec procédure simplifiée (autorisation municipale)	Pilier public et/ou site internet commune	Commune	<ul style="list-style-type: none"> - La requête est adressée à la commune au moyen d'un formulaire ad hoc ; - La commune affiche la demande au pilier public pendant 30 jours ; - La commune examine le dossier et peut demander des compléments ou des modifications ; - La commune informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.
En lien avec un permis de construire, avec procédure ordinaire (circulation CAMAC)	FAO	Commune	<ul style="list-style-type: none"> - La requête est adressée à la commune avec le dossier de demande de permis de construire ; - La commune publie la demande dans la FAO pendant 30 jours, puis transmet à la CAMAC les éventuelles oppositions - La CAMAC transmet à la commune l'ensemble des décisions dans une communication unique ; - Une fois la synthèse CAMAC reçue, la commune rend sa décision ; - La commune informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.
Concernant un arbre remarquable	FAO	Canton	<ul style="list-style-type: none"> - La requête est adressée à la commune au moyen d'un formulaire ad hoc ; - La commune transmet le dossier à la DGE-BIODIV ; - La DGE-BIODIV publie la demande dans la FAO pendant 30 jours ; - La DGE-BIODIV examine le dossier et peut demander des compléments ou des modifications ; - La DGE-BIODIV informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision, avec copie à la commune ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.

Arbres recommandés sur la Commune de La Tour-de-Peilz

Nom commun	Essence	Essence indigène	Adaptation climatique	Type de sol	Hauteur	Fleurs	Toxicité	Faune	Comestible
Érable trident	<i>Acer buergerianum</i>	non	++	bien drainé, de légèrement acide à acide	12 à 20m	crème (juin)	non toxique	mellifère	
Érable champêtre	<i>Acer campestre</i>	oui	++	tous, sauf les sols sableux pauvres et secs	12m	vert (mai)	non toxique	mellifère, papillon	
Érable de Norvège	<i>Acer platanoides</i>	oui	++	tous, sauf les sols tourbeux	20 à 30m	vert (avril)	non toxique	mellifère, papillon	
Érable sycomore	<i>Acer pseudoplanus</i>	oui	++	tous	25 à 30m	vert (avril)	non toxique	mellifère	
Maronnier d'Inde	<i>Aesculus hippocastanum</i>	oui	++	peu d'exigences, supporte le revêtement et le pavage	20 à 25m	blanc (mai)	non toxique	mellifère	
Arbre à soie	<i>Albizia julibrissin</i>	non	+++	supporte la sécheresse	8 à 15m	rose (juillet)	non toxique	mellifère	
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>	oui	++	humide à très humide, pas trop pauvre	10 à 20m	beige (mars)	non toxique		
Aulne blanchâtre	<i>Alnus incana</i>	oui	++	calicicole, supporte les sols secs	12 à 18m	violet (février)	non toxique		
Bouleau noir	<i>Betula nigra</i>	oui	+++	pas trop sec, non argileux à pH élevé	10 à 15m	vert (avril)	non toxique	papillon	
Charme commun	<i>Carpinus betulus</i>	oui	++	peu d'exigences sur la nature du sol ; préfère les sols limoneux	15 à 20m	vert (avril)	non toxique		
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	oui	++	sol aéré, fertile contenant de l'humus	20 à 30m	crème (juin)	non toxique	mellifère, papillon	fruits
Micocoulier occidental	<i>Celtis occidentalis</i>	non	+++	peu d'exigences sur la nature du sol	8 à 15m	vert (avril)	non toxique	mellifère, papillon	
Virgilier jaune	<i>Cladastis kentukea</i>	non	+++	sols argileux et sableux	8 à 10m	blanc (mai)	non toxique	mellifère	
Hêtre commun	<i>Fagus sylvatica</i>	oui	++	sol bien drainé, riche en humus, pas trop humide	30 à 35m	vert (mai)	non toxique		
Frêne commun, Grand frêne	<i>Fraxinus excelsior</i>	oui	++	humide, riche en nutriments	25 à 30m	vert (avril)	non toxique		
Février d'amérique 'Skyline'	<i>Gleditsia triacanthos 'Skyline'</i>	non	+++	peu exigeant	15 à 20m	vert (juin)	non toxique	mellifère	
Chicot	<i>Gymnocladus dioica</i>	non	+++	sol bien drainé	10 à 30m	blanc (juin)	non toxique	mellifère	
Noyer commun, Noyer royal	<i>Juglans regia</i>	oui	++	sol riche en calcaire retenant l'humidité	15 à 30m	vert (mai)	non toxique		fruits
Mûrier blanc	<i>Morus alba</i>	non	+++	léger et bien drainé, de préférence calcaire	8 à 10m	blanc (mai)	non toxique	oiseaux	fruits
Mûrier noir	<i>Morus nigra</i>	non	+++	sol bien drainé retenant l'humidité, de préférence calcaire	6 à 10m	vert (mai)	non toxique	oiseaux	fruits
Mûrier platane	<i>Morus plataniolia</i>	non	+++	léger et bien drainé, pas trop secs à frais	6 à 8m	vert (mai)	non toxique	oiseaux	fruits
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>	oui	++	bien drainé et sec, légèrement acide	10 à 30m	discrètes	non toxique	oiseaux	
Platane d'Orient	<i>Platanus orientalis</i>	oui	++	tous, pas trop calcaires	30 à 35m	vert (mai)	non toxique		
Peuplier tremble	<i>Populus tremula</i>	oui	++	tous	25 à 30m	gris clair (février)	non toxique	papillon	
Merisier, Cerisier sauvage	<i>Prunus avium</i>	oui	++	sol calcaire, fertile, sableux	15 à 20m	blanc (avril)	non toxique	mellifère, papillon, oiseaux	fruits
Prunus spinosa	<i>Prunus sp.</i>	oui	++	sol argileux, limoneux, sableux, riche en calcaire	4 à 6m	blanc (mars)	non toxique	papillon, oiseaux	fruits
Cerisier du Tibet	<i>Prunus yedoensis</i>	non	++	tous, pas de sol humide	6 à 10m	blanc (avril)	non toxique	mellifère, oiseaux	fruits
Poirier de Chine	<i>Pyrus calleryana</i>	non	++	sol argileux, sableux, caillouteux	6 à 10m	blanc (avril)	non toxique	oiseaux	
Chêne a feuilles de châtaignier	<i>Quercus castaneifolia</i>	non	++	de préférence calcaire, pas trop humide	30m	doré (mai)	non toxique		
Chêne Lombard, Doucier	<i>Quercus cerris</i>	non	+++	de préférence riche en calcaire	20 à 30m	doré (mai)	non toxique	oiseaux	
Chêne de Hongrie	<i>Quercus frainetto</i>	non	++	riche en nutriments, de préférence argileux	20 à 25m	doré (mai)	non toxique		
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i>	non	++	sec et riche en calcaire	20m	doré (mai)	non toxique	papillon	
Chêne sessile, Chêne rouvre	<i>Quercus petraea</i>	oui	+++	riche en nutriments, repoussant la sécheresse	25 à 30m	doré (mai)	non toxique	papillon, oiseaux	
Chêne pédonculé, Chêne commun	<i>Quercus robur</i>	oui	++	riche en nutriments et retenant l'humidité	25 à 30m	jaune-vert (mai)	non toxique	papillon, oiseaux	
Saule blanc	<i>Salix alba</i>	oui	++	humide et aqueux, de préférence calcaire	20 à 25m	jaune (avril)	non toxique	mellifère, papillon	
Saule marsault, Saule mâle	<i>Salix caprea</i>	oui	++	peu exigeant, supporte beaucoup d'humidité	6 à 10m	doré (avril)	non toxique	papillon	
Saule fragile, Saule rouge	<i>Salix fragilis</i>	oui	++	peu exigeant, supporte les sols humides à marécageux	10 à 15m	vert-jaune (avril)	non toxique	papillon	
Cyprés chauve	<i>Taxodium distichum</i>	oui	++	retenant l'humidité à marécageux, mais aussi moyennement sec	18 à 30m	discrètes	non toxique		
If commun	<i>Taxus baccata</i>	oui	++	bien drainé	10 à 15m	discrètes	toxique	mellifère, oiseaux	
Tilleul à petites feuilles, Tilleul d'hiver	<i>Tilia cordata</i>	oui	++	tous, supporte la sécheresse	20 à 25m	jaune-crème (juin)	non toxique	mellifère, papillon	fruits (tisane)
Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i>	oui	++	tous	30 à 35m	jaune (juin)	non toxique	mellifère, papillon	
Orme de Caucase	<i>Zelkova carpinifolia</i>	non	++	humifère, humide et argileux	25 à 30m	discrètes	non toxique		